

**Arrêté fédéral
concernant l'administration de l'armée
(AFAA)**

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 octobre 2001¹,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 30 mars 1949 sur l'administration de l'armée² est modifié
comme suit:

Titre

Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'administration de l'armée
(OAdma)

Préambule

vu les art. 29 et 149 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)³,

Art. 12, ch. 1

Abrogé

Art. 86, 87, 88, al. 1 et 2, 89 à 97

Abrogés

Titre précédant l'art. 98

VIIIa. Installations militaires

Art. 99, 104 et 106 à 108

Abrogés

¹ FF 2002 816

² RS 510.30

³ RS 510.10; RO ... (FF 2002 860)

Art. 112, al. 2, 2^e phrase

² ... L'art. 135, al. 2 à 4, LAAM est applicable par analogie.

Art. 113, al. 3

³ La Confédération répond aussi des dommages survenant pendant les estimations d'entrée et de sortie ou lors des inspections. L'art. 135, al. 2 à 4, LAAM est applicable par analogie.

Art. 123 à 131

Abrogés

II

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Arrêté fédéral concernant l'administration de l'armée

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.02.2002
Date	
Data	
Seite	872-873
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 005

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.